

**ELECTIONS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
22E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN 2019**

(9 sièges à pourvoir)

Tableau 1: Membres du Comité jusqu'en 2019 (9)

I	II	III	IV	Va	Vb
	Azerbaïdjan	Cuba	Indonésie	Angola Burkina Faso Rép.Unie de Tanzanie Zimbabwe	Koweït Tunisie
0	1	1	1	4	2

(ces 9 sièges seront ouverts pour élection lors de la 22e session de l'Assemblée générale en 2019)

Tableau 2: Membres du Comité jusqu'en 2021 (12)

I	II	III	IV	Va	Vb
Espagne Norvège	Bosnie- Herzégovine Hongrie	Brésil Guatemala Saint-Kitts-et- Nevis	Australie Chine Kirghizistan	Ouganda	Bahreïn
2	2	3	3	1	1

Tableau 3: Selon l'Article 14.1 du Règlement intérieur, les sièges seront alloués à chaque groupe électoral comme suit :

I	II	III	IV	Va	Vb
2	2	2*	4*	4	2
+ un certain nombre de sièges restant ouverts pour des candidats de tous groupes électoraux					

* Un siège supplémentaire sera alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation.

Tableau 4: Nombre minimal de sièges à pourvoir pour chacun des groupes électoraux en 2019 afin d'obtenir l'allocation minimale définie par l'Article 14.1

	I	II	III	IV	Va	Vb
Nombre de sièges déjà pourvus (Tableau2)	2	2	3	3	1	1
Nombre minimum de sièges alloués en 2019 selon l'Article 14.1 (Tableau3)	2	2	2	3 + 1** =4	4	2
Nombre de sièges alloués en 2019	0	0	0	1	3	1
	+ 4 sièges restant ouverts pour des candidats de tous groupes électoraux					

** Pour 2019, il a été décidé que le siège supplémentaire alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation serait alloué au Groupe IV (Résolution [20 GA 6](#) para.3)

En résumé, lors de la 22e session de l'Assemblée générale en 2019, le nombre suivant de sièges sera alloué à chacun des groupes électoraux :

- Groupe I : 0
- Groupe II : 0
- Groupe III : 0
- Groupe VI : 1
- Groupe Va : 3
- Groupe Vb : 1

En plus de ces sièges alloués, 4 autres sièges seront à pourvoir par le biais d'un scrutin ouvert à tous les candidats de tous les groupes électoraux. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloués pourront se représenter à ce scrutin pour les 4 autres sièges.

Comme indiqué à l'Article 14.1d), à chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'au moins un Etat partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.